

N° 42. — DÉCISION fixant l'indemnité de logement à payer aux Ordonnateurs titulaires.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant que les Ordonnateurs dans les Établissements d'outre-mer sont logés à raison de leurs fonctions et non suivant leur grade; que dans toutes nos colonies un logement spécial est affecté au service de l'Ordonnateur; qu'à Tahiti les nécessités diverses de notre Établissement n'ont pas encore permis d'établir d'une manière fixe ce logement, mais qu'il est juste et convenable que la personne remplissant titulairement les fonctions d'Ordonnateur en Océanie soit mise à même d'être logée dans des conditions à peu près semblables à celles que le gouvernement lui aurait faites par la concession d'un pavillon meublé avec jardin,

DÉCIDE :

L'officier d'administration de la marine Chef du service administratif des Établissements français de l'Océanie, occupant titulairement les fonctions d'Ordonnateur dans lesdits Établissements, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1859, tant qu'il ne sera pas logé, l'indemnité de logement du grade de commissaire-adjoint de la marine, soit *mille quatre cent quarante francs* (1,440 fr.), chiffre prévu par le budget colonial.

Papeete, le 3 février 1859.

Signé : SAISSET.

N° 43. — ARRÊTÉ portant règlement pour le service de l'hôpital militaire de Papeete (tarif y annexé).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant la nécessité de régler le service de l'hôpital militaire de Papeete, autant pour déterminer les devoirs des fonctionnaires qui concourent à l'exécution de ce service que pour le bien-être des malades;

Vu les dispositions qui régissent ce service en France et aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 28 décembre 1854 relative à l'organisation de service de santé aux colonies;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société;